



CFE-CGC/UNSA France Télécom - Orange

Adresse postale : 10/12, rue Saint Amand - 75015 Paris
Tél : 01 40 45 53 23 - Fax : 01 40 45 51 57
E-mail : secretariat@cfecgc-unsa-ft-orange.org

Réf. : SC/NM/25-04-2012

Recommandée avec A/R

France Télécom SA

6, place d'Alleray
75505 Paris cedex 15

A l'attention de **Monsieur Bruno METTLING**
Directeur des Ressources Humaines Groupe

Paris, le 25 avril 2012

Objet : Droit d'opposition à l'accord annuel sur les salaires à France Télécom SA

Monsieur,

La CFE-CGC/UNSA France Télécom - Orange entend exercer son droit d'opposition à la signature de l'accord annuel sur les salaires à France Télécom SA.

1/ Cet accord n'offre **aucune garantie de maintient du pouvoir d'achat des personnels de l'entreprise pour l'année 2012**, la clause de sauvegarde intégrée in extremis dans l'accord n'étant assortie d'aucun indicateur permettant de déclencher un complément d'augmentation.

2/ La Direction a orchestré **un mélange des genres, qui rend la négociation déloyale**, l'accord illisible, et son suivi impossible :

- Les bilans statistiques fournis en début de négociation ne permettent pas de réaliser une analyse pertinente, les données concernant les salariés de droit privé et les fonctionnaires étant mélangées, alors que les règles de rétribution des uns et des autres sont différentes. Il est notamment impossible d'analyser le pouvoir d'achat réel des uns et des autres in fine, et donc de vérifier l'équité des mesures d'augmentation appliquées selon les statuts. La négociation annuelle des salaires telle que définie par le Code du travail s'en trouve biaisée.
- La Direction a souhaité introduire, dans un accord régi par le Code du travail, une mesure visant les seuls fonctionnaires, à savoir la mise en place d'une journée de carence en cas de maladie, et ses modalités d'indemnisation, pour en faire un levier favorisant la signature de l'accord annuel sur les salaires par les représentants du personnel.
- Si la journée de carence pour les fonctionnaires doit s'appliquer à France Télécom, ce sera pour plus d'un an. Or l'accord sur les salaires est par définition renégocié chaque année (NAO = négociation annuelle obligatoire). Il n'est pas concevable que les modalités de prise en charge de la journée de carence servent de « levier » à la signature d'un accord salarial chaque année, ce serait dénaturer les dispositions du Code du travail et toute négociation.

.../...

.../...

3/ La question de la journée de carence pour les fonctionnaires doit se traiter dans un autre cadre :

- Il est d'abord nécessaire d'établir de manière certaine que cette journée de carence s'applique effectivement aux fonctionnaires de France Télécom, ce qui n'est actuellement pas le cas. En effet, le Gouvernement a publié une circulaire d'application NORMFPF2105478C du 24 février 2012, qui ne désigne ni le PDG de France Télécom, ni le personnel de France Télécom dans son annexe 1 (agents concernés).
- Les fonctionnaires doivent pouvoir bénéficier des modalités de recours légales face aux décisions qui leurs sont appliquées. Or, ils ne peuvent d'adresser qu'à la juridiction administrative, qui juge de façon systématique que les fonctionnaires ne peuvent tirer aucun droit d'un accord d'entreprise.
- Toute négociation sur cette question devrait être accompagnée d'une action visant la mise en place d'une Mutuelle de santé et de prévoyance collective pour les fonctionnaires de France Télécom. En effet, les salariés de droit privé en bénéficient, et les jours de carences qui leur sont appliqués au regard de la loi sont intégralement pris en charge par la Mutuelle santé et prévoyance dont ils bénéficient à France Télécom. L'État ayant souhaité légitimer pour ses agents afin d'établir une équité de traitement avec les salariés de droit privé, il apparaît dès lors qu'une négociation à France Télécom devrait avoir pour but d'établir la même équité de traitement entre les fonctionnaires et les salariés, ce qui en l'espèce n'est actuellement pas le cas.

Il convient de noter que **la CFE-CGC/UNSA est tout à fait favorable au principe d'indemnisation de la journée de carence des fonctionnaires de France Télécom SA par l'entreprise**. La prise en charge peut notamment s'appliquer par une décision unilatérale de l'entreprise. Une telle décision n'aurait aucune interférence avec la négociation annuelle sur les salaires, et permettrait en outre aux fonctionnaires de la faire valoir devant une juridiction administrative.

Dans l'attente d'une clarification des textes applicables aux fonctionnaires de France Télécom, une telle décision unilatérale peut être notifiée sans délai.

4/ En l'état, l'accord proposé à la signature des organisations syndicales est illégal.

En effet, s'il est finement démontré que la journée de carence doit s'appliquer aux fonctionnaires de France Télécom, il s'agit d'une disposition d'ordre public.

- La loi de finances pour 2012 qui instaure cette journée de carence est inscrite au budget de l'État pour 2012. La loi de finance, qui a chiffré le montant attendu des retenues pour journée de carence des fonctionnaires à 131 millions d'euros, est une loi d'ordre public.
- Par ailleurs, la circulaire d'application NORMFPF2105478C du 24 février 2012 précitée a ordonné aux préfets, garants de l'ordre public, de faire respecter strictement l'application de la journée de carence et de déférer à la juridiction administrative toutes les tentatives de compensation, ce qui prouve bien que la loi de finances pour 2012 a un caractère d'ordre public.

Or, le Code du travail interdit expressément de négocier l'application d'une loi d'ordre public (article L. 2251-1 du Code du travail).

Par ailleurs, les élections CAP s'étant tenue le 22 novembre 2011, la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 impose la négociation séparée des modalités spécifiques aux fonctionnaires. Les modalités de validité et les droits d'opposition des accords appliqués aux fonctionnaires diffèrent en effet de ceux définis par le Code du travail.

.../...

.../...

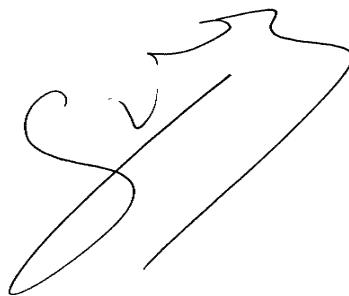
Pour toutes ces raisons, la CFE-CGC France Télécom - Orange exerce son droit d'opposition à la signature de l'accord abusivement appelé « salarial du 19 avril 2012 de France Télécom SA » :

- conformément aux articles L.2231-8 et L.2232-12 du code du travail,
- conformément à l'article 8bis de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.



Patrice SEURIN
Délégué Syndical Central



Sébastien CROZIER
Président

Copies :

CFDT – F3C
Fédération Communication Conseil Culture
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 Paris cedex 19

FO COM
Postes et Télécommunications
60, rue Vergniaud
75640 Paris cedex 13

CFTC
Fédération Postes & Télécommunications
Tour ATLAS
12, Villa d'Este
75013 Paris

CGT
Fédération Postes & Télécommunications
263, rue de Paris
Case 545
93515 Montreuil cedex

SUD Télécoms
25/27 rue des Envierges
75020 Paris

Inspection du Travail
Madame Dominique DABNEY
46/52, rue Albert
75640 Paris cedex 13

Monsieur le Ministre du Travail,
de l'Emploi et de la Santé
127, rue de Grenelle
75007 Paris

Monsieur le Secrétaire d'État
Chargé de la Fonction Publique
139, rue de Bercy
75012 Paris

Conseil de Prud'Hommes de Paris
27, rue Louis Blanc
75010 Paris